

LA SITUATION PRUDENTIELLE  
D'UN ORGANISME  
D'ASSURANCE : DE  
SOLVABILITÉ 1 À SOLVABILITÉ  
2

# LA NÉCESSITÉ D'UNE RÈGLEMENTATION PRUDENTIELLE



# Pourquoi une réglementation prudentielle ?

- **Les produits d'assurance sont des produits de masse, parfois même obligatoires**
- **L'activité d'assurance est risquée**
  - ▣ **Inversion du cycle de production**
  - ▣ **Difficulté à tarifer certains aléas**
  - ▣ **Risque d'antisélection**
- **Asymétrie entre l'assureur et l'assuré**
  - ▣ **Place singulière des bénéficiaires non souscripteurs**
  - ▣ **Activité difficile à évaluer**
  - ▣ **Appétits pour le risque différents entre souscripteurs et actionnaires**
- **Insuffisance du droit commun en cas de faillite**

# Pourquoi une réglementation prudentielle ?

- **Que souhaite-t-on par exemple vérifier ?**
  - **Qu'il est assez « riche »**
    - **Pour régler ses engagements actuels**
    - **Et ce même en cas de « problème »**
  - **Qu'il ne prend pas trop de risques**
    - **Par rapport à ses fonds propres**
    - **Par rapport aux « souhaits » des assurés**
  - **Que ses placements sont de bonne qualité**
  - **Qu'il a bien évalué les engagements qu'il a pris**

# Pourquoi une réglementation prudentielle ?

- **Quels cas types souhaiterait-on par exemple éviter ?**
  - ▣ **Un assureur qui investirait tout son actif dans des actions d'une société de biotechnologie en Argentine**
  - ▣ **Un assureur qui prendrait des engagements démesurés et qui ferait faillite 10 ans après**
  - ▣ **Un assureur qui sous estimerait les sinistres qu'il aura à régler dans les années à venir**

# SOLVABILITÉ 1



# Les trois piliers du régime Solvabilité

## 1

- **Des provisions techniques suffisantes**
  - « Les entreprises doivent [ . . . ] à toute époque être en mesure de justifier [des] provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis de leurs assuré ou bénéficiaires de contrats » (R .331 -1)
- **Des provisions techniques représentées par des Actifs d'un montant équivalent et d'une certaine qualité**
  - « les engagements réglementés mentionnés à l'article R. 331-1 doivent à toute époque être représentés par des actifs équivalents... » (R.332-1)
- **L'assureur doit disposer d'une marge de solvabilité suffisante**
  - « Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 [...] doivent à tout moment respecter une marge de solvabilité calculée selon des modalités définies en Conseil d'État » (L.334-1)

# Les trois piliers du régime Solvabilité

1

## Actif

**Des actifs permettant le règlement intégral des engagements**

dont des placements sûrs, liquides, rentables et dispersés

## Passif

**Des fonds propres > minimum de marge**  
c'est à dire que les actifs sont significativement > passifs réels

**Des provisions techniques suffisantes**  
c'est à dire évaluées à l'aide d'hypothèses prudentes



# Pilier 1 : Vue d'ensemble des provisions techniques

<b>Vie (R .331-3 CdA)</b>	<b>Non -Vie (R .331-6 CdA)</b>
<b>Provisions mathématiques</b> <b>P pour aléas financiers</b> <b>P de gestion</b> <b>P pour participation aux bénéfices</b> <b>P d'égalisation</b> <b>P pour frais d'acquisition reportés</b>	<b>PSAP</b> <b>PPNA</b> <b>PREC PM</b> <b>rentes</b> <b>PRC</b> <b>P d'égalisation</b>
<b>P pour risque d'exigibilité des engagements techniques</b> <b>Réserve de capitalisation</b>	

# 2eme pilier: La couverture des engagements réglementés

- **Les engagements réglementés désignent les dettes envers les assurés et tous les tiers disposant d'un privilège au moins égal (État; Organismes sociaux; Salariés)**
- **Ces engagements doivent être représentés, en valeur comptable, par des placements « admissibles » :**
  - ▣ Appartenant à l'une des catégories autorisées (R.332- 2)
  - ▣ Libellés dans la devise de l'engagement (« congruence »)
  - ▣ Avec des limites par catégorie d'actif et par émetteur (« règles de dispersion », R.332-3)
  - ▣ Avec un encadrement de l'utilisation des produits dérivés
- **Ils peuvent aussi être représentés, sous conditions, par des créances sur les réassureurs**

# 3eme pilier: La marge de solvabilité

- **A tout moment :**
  - ▣ **Marge constituée > Minimum réglementaire**
  - ▣ **Marge constituée > fonds minimum de garantie**
  - ▣ **Fonds minimum : 1 / 3 du minimum ou au moins 2 à 3 M€ selon les branches et formes sociales**
- **La marge constituée comprend :**
  - ▣ **Les fonds propres nets d'incorporels**
  - ▣ **Des quasi-fonds propres (emprunts subordonnés limités à 50% de la marge)**
  - ▣ **Les plus-values latentes**

# 3eme pilier: La marge de solvabilité

## Exigence de marge en non-vie :

- **Principe : le risque croît avec l'activité de la société, le minimum de marge aussi.**
  
- **Deux méthodes sont utilisées pour calculer ce minimum :**
  - ▣ **méthode des primes (16% ou 18% des primes)**
  - ▣ **méthode des sinistres (23% ou 26 % de la charge)**
  - ▣ **Majoration pour les branches RC sauf auto**
  - ▣ **Prise en compte de la réassurance (au plus 50%)**
  
- **On prend le résultat le plus élevé des deux (prudence).**

# 3eme pilier: La marge de solvabilité

## Exigence de marge en assurance vie

- **Principe : deux principaux risques en assurance vie :**
  - ▣ le risque de **placement** financier
  - ▣ le risque **viager**
- **Chaque risque doit faire l'objet d'un « matelas » séparé :**
  - ▣ 4% des **provisions mathématiques** (ou 1 % si pas de risque de placement)
  - ▣ de 0,1 % à 0,3% des **capitaux sous risque**
  - ▣ Prise en compte de la réassurance

# Les limites de Solvabilité 1

- **Le grand avantage du système actuel est sa relative simplicité :**
  - ▣ Proportion de grandeurs connues comptablement
  - ▣ Facilement calculable et auditable
- **Le minimum de marge réglementaire exigible ne prend cependant qu'imparfaitement en compte les risques auxquels sont soumises les entreprises d'assurance**
  - ▣ Peu de différenciation par branche d'activité ;
  - ▣ Absence d'inclusion des risques associés aux Placements ;
  - ▣ Prise en compte non satisfaisante de la réassurance
  - ▣ Appréciation purement quantitative et insuffisamment prospective

# SOLVABILITÉ 2



# Principes généraux

- **Approche fondée sur les principes (*principle-based*) plutôt que sur les règles (*rule-based*)**
- **Meilleure adaptation des exigences de capital et des pratiques de contrôle au profil de risque (*risk-based*)**
- **Vision « économique » du bilan prudentiel => passage d'une vision comptable à une vision « cash »**
- **Renforcement de la gouvernance et de la gestion des risques**
- **Amélioration du contrôle des groupes (collèges de superviseurs)**
- **Harmonisation européenne des normes et pratiques de contrôle (*level-playing field*)**
- **Principe de proportionnalité**



## Contrôle des groupes et convergence entre les différents secteurs financiers

Prise en compte de l'environnement groupe de l'entreprise  
=> contrôle sur base consolidée par un superviseur groupe  
(effets de diversification, risques de contagion, transactions intra-groupe)

### Pilier 1 : exigences quantitatives

1. Evaluation « market consistent » des actifs et des passifs (Best Estimate pour les provisions techniques)
2. Deux exigences de capital: le Solvency Capital Requirement (SCR) et le Minimum Capital Requirement (MCR)
3. Possibilité d'utiliser des modèles internes pour le SCR

### Pilier 2 : exigences qualitatives

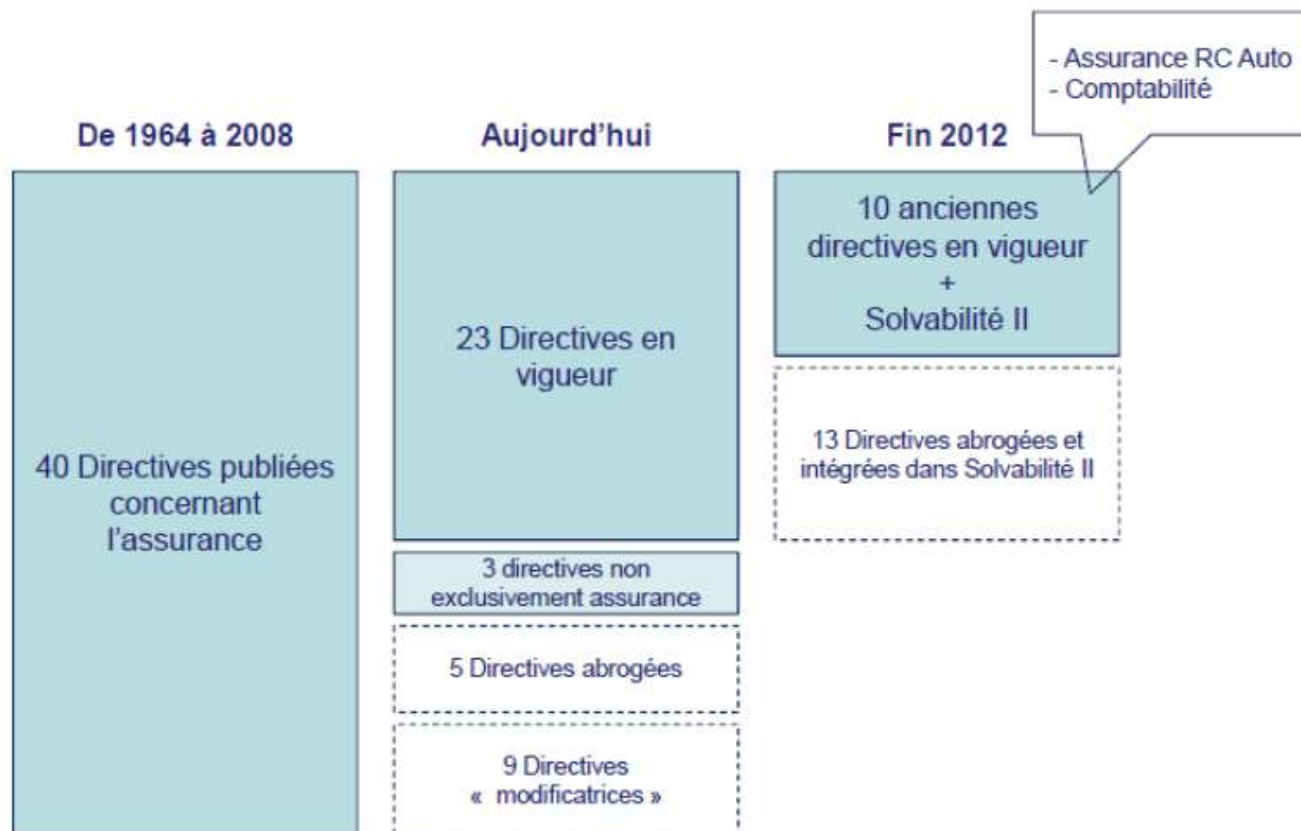
1. Renforcement de la gouvernance (fonctions clés, « fit and proper »)
2. Renforcement du contrôle interne et de la gestion des risques au sein de l'entreprise + auto-évaluation des besoins de capital (ORSA)
3. Application du « principe de personne prudente » à la place des limitations d'actif actuelles

### Pilier 3 : reporting prudentiel et information du public

1. Définition d'états prudentiels communs à l'ensemble des contrôleurs européens
2. Mise à la disposition du grand public de davantage d'informations afin de renforcer la transparence et la discipline de marché

# Recodification

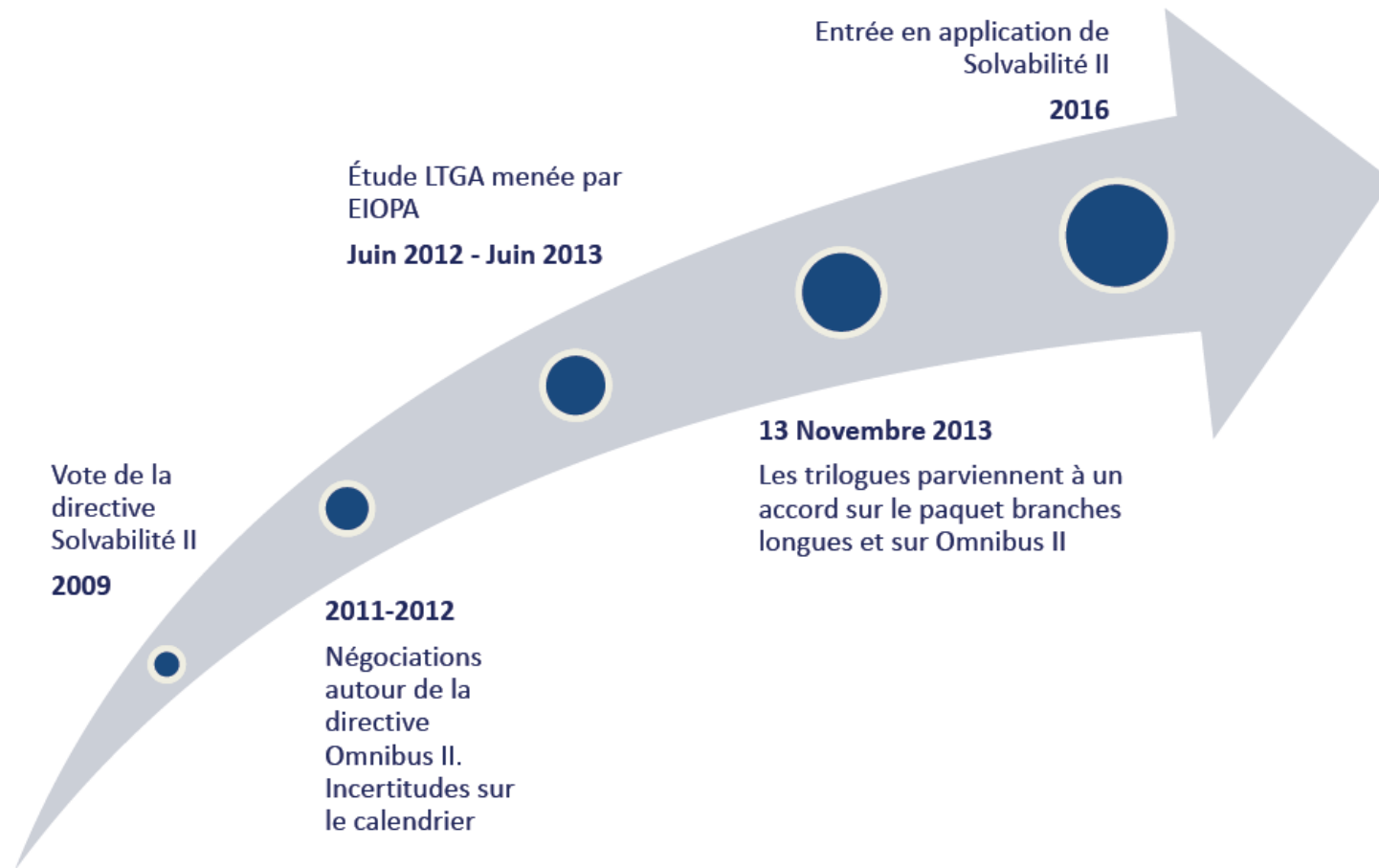
- **Solvabilité 2 est également une recodification des directives actuelles :**



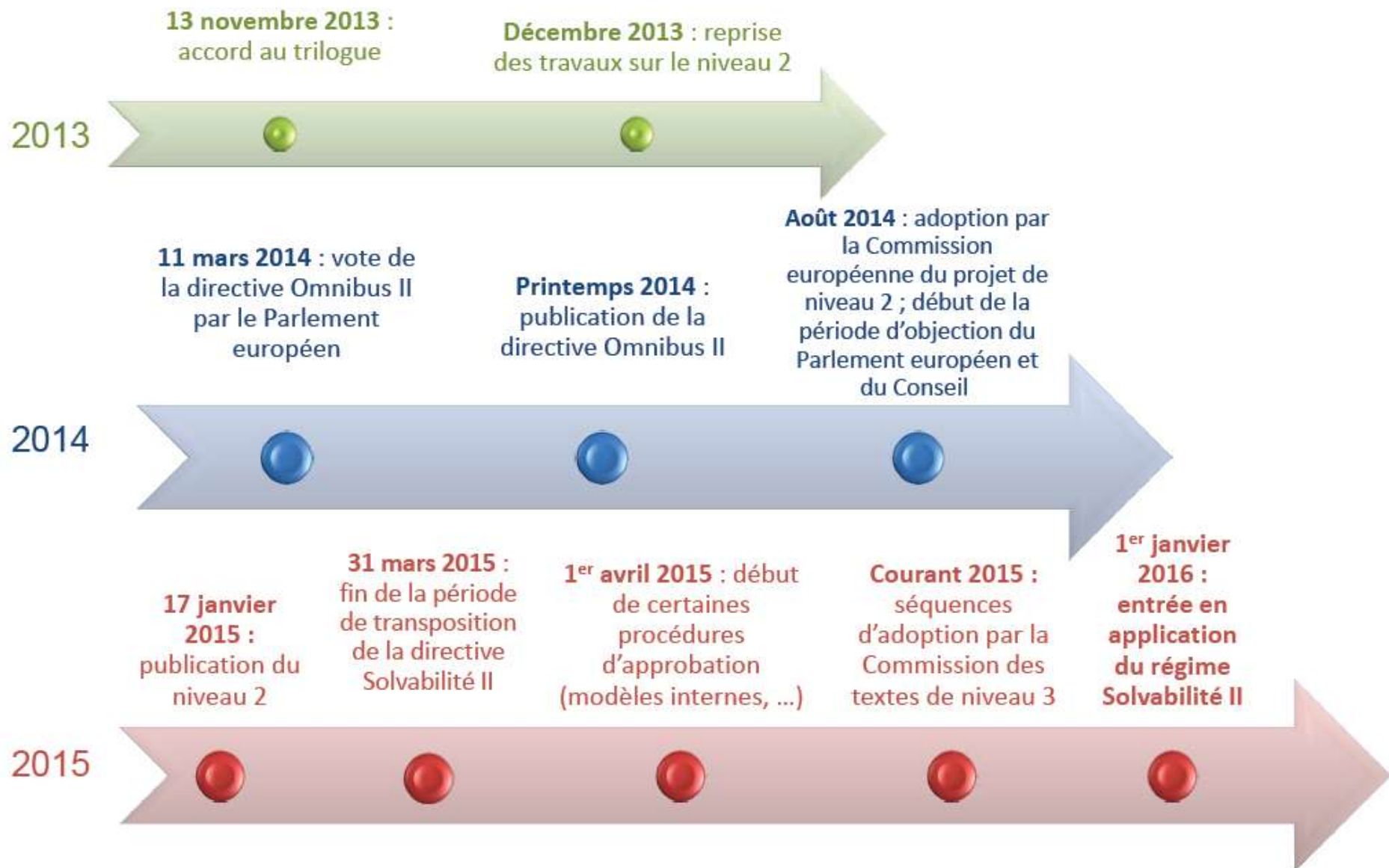
# Exclusion du périmètre de Solvabilité 2

- **Exclusion en raison de la taille (article 4) :**
  - **Primes brutes < 5 M€ et provisions techniques brutes < 25 M€**
  - **Critères supplémentaires spécifiques : groupes responsabilité civile, réassurance**
- **Exclusion des mutuelles substituées (article 7) ou de certains organismes et activités spécifiques (art. 5,6 & 8 à 12) => Prise en compte de spécificités nationales**
- **En France (calculs préliminaires) :**
  - **Moins d'un dixième des 400 assureurs / réassureurs / IP**
  - **Part plus importante des mutuelles Code de la mutualité**

# L'horizon 2016, conclusion d'une longue période d'incertitudes



# Calendrier Européen



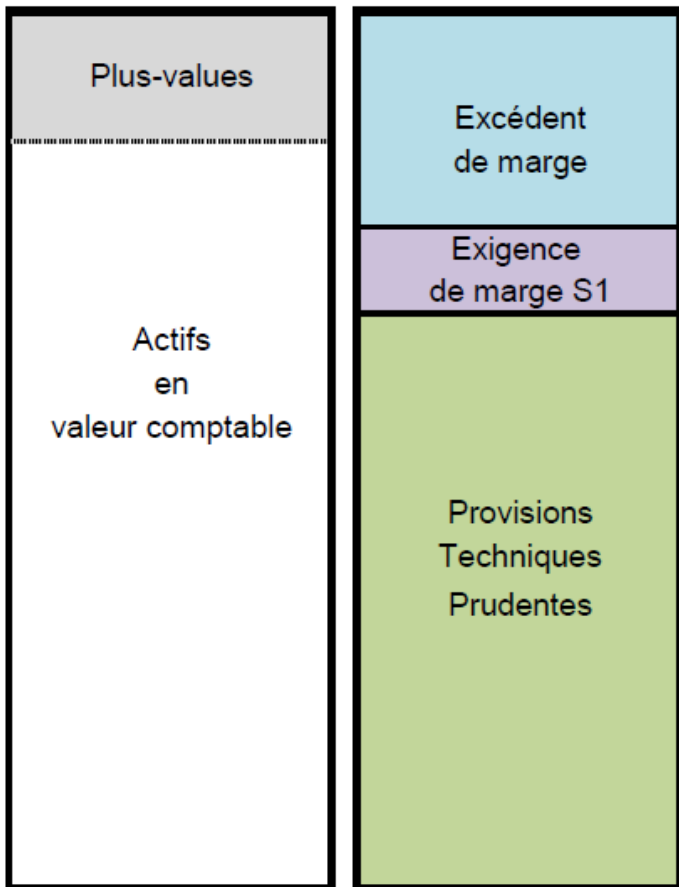
**SOLVABILITÉ 2**  
**PILIER 1 – EXIGENCES**  
**QUANTITATIVES**



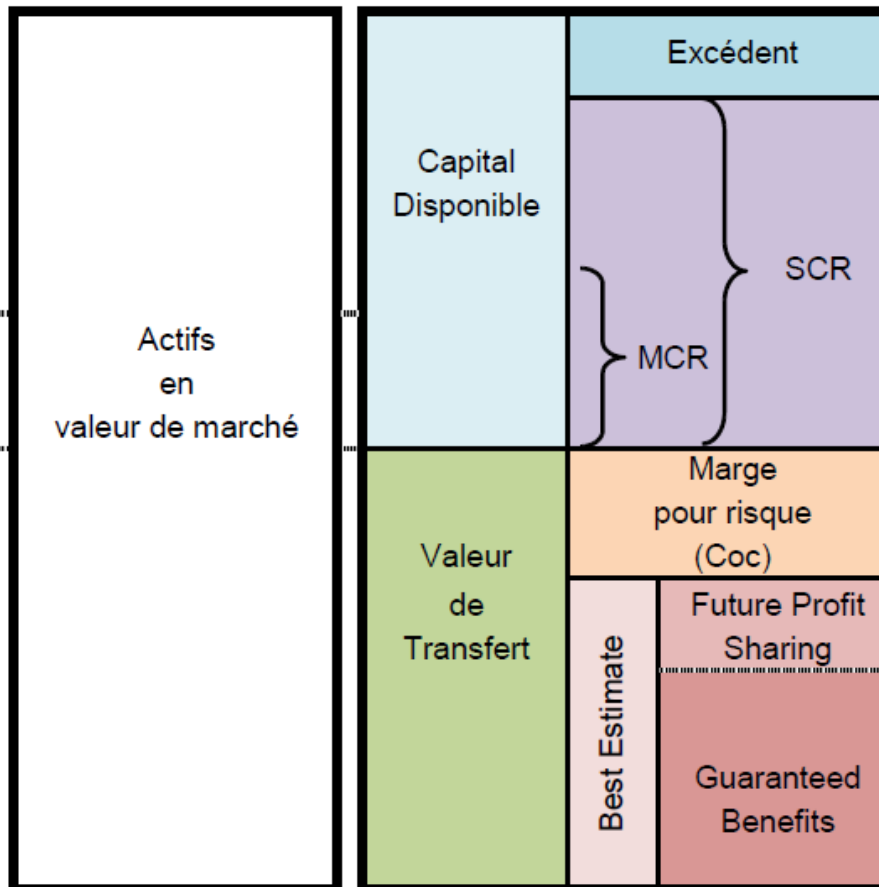
# Un nouveau bilan prudentiel

- **Un nouveau bilan prudentiel ...=>** Évaluation « market-consistent » des actifs et des passifs (dont provisions techniques)
- **...pour définir un niveau de fonds propres... =>** Les fonds propres Solvabilité 2 sont calculés comme une « Net Asset Value » et soumis à des critères d'éligibilité
- **...permettant de couvrir des exigences de capital,** avec deux niveaux d'intervention :
  - ▣ **SCR** (*Solvency Capital Requirement* - capital de solvabilité requis) => besoin cible
  - ▣ **MCR** (*Minimum Capital Requirement* – capital de solvabilité minimum) => condition d'agrément

### Solvabilité I



### Solvabilité II



+ FP auxiliaires

Hedgeable

Non-Hedgeable



# Valorisation du bilan – principes généraux (art. 75)

- Valorisation des actifs et des passifs :
  - ▣ Bilan Solvabilité 2 différent des comptes sociaux
  - ▣ Valorisation économique du bilan (valeur de transfert des actifs et passifs)
  - ▣ Proximité avec les IFRS, mais pas similarité
  - ▣ Des postes délicats: impôts différés, actifs incorporels,...
- Marked to market vs. marked to model:
  - ▣ Par défaut, valorisation marked to market => données provenant de marchés profonds, liquides, transparents.
  - ▣ En cas d'indisponibilité, marked to model

# Provisions techniques – principes généraux (art. 76 à 86)

- Provisions techniques => fin des provisions techniques « prudentes »
- « TP as a whole » : valorisation des provisions techniques selon la valeur de marché d'actifs d'un portefeuille répliquant
- Best Estimate + Marge de risque
  - ▣ Best Estimate = Flux futurs (pondérés par leur probabilité de réalisation) rattachables aux contrats existants...
  - ▣ ...actualisés (même en non-vie) par le taux sans risque (fourni par EIOPA)
  - ▣ Taux sans risque : taux swaps sur 30 ans puis extrapolation vers un UFR (ultimate forward rate) + éventuelles primes (counter-cyclical premium, matching premium)

# Provisions techniques – suite

- Le Best Estimate doit tenir compte :
  - ▣ De toutes les garanties et options offertes par le contrat => sous des hypothèses de comportement des assurés (ex: exercice d'option)
  - ▣ De l'ensemble des versements discrétionnaires futurs (ex: PB futures) => sous des hypothèses de « future management actions »
- Qu'est ce que la marge de risque ?
  - ▣ Le coût du capital permettant de couvrir tous les SCR successifs jusqu'à extinction des passifs
  - ▣ Dans l'hypothèse de transfert de l'ensemble de ses engagements à une coquille vide

# Provisions techniques – le paquet «branches longues»

- Différentes mesures supplémentaires ont été discutées (dans le cadre d'Omnibus 2) pour réduire la « volatilité artificielle » du bilan S2 :
  - ▣ **Prime contra-cyclique (CCP)**
  - ▣ **Matching adjustment (MA)**
  - ▣ **Durée d'extrapolation** de la courbe des taux sans risque
  - ▣ **Mesure transitoire « allemande »** sur le passage progressif des taux S1 à S2
- Ces mesures (ou paquet « branches longues ») ont fait l'objet d'une étude d'impact lancée en Novembre => **Long Term Guarantee Assessment (LTGA)**; 30 à 35 organismes français ont été concernés

# Les fonds propres (art. 87 – 99)

## □ Des fonds propres de base

- L'excès des actifs sur les passifs => Net Asset Value
- Les dettes subordonnées

## □ Des fonds propres auxiliaires (AOF)

- Ce sont des instruments « hors bilan »...
- ...pouvant être appelés sur demande pour absorber des pertes...
- ...et dont le montant doit être préalablement approuvé par l'ACPR.

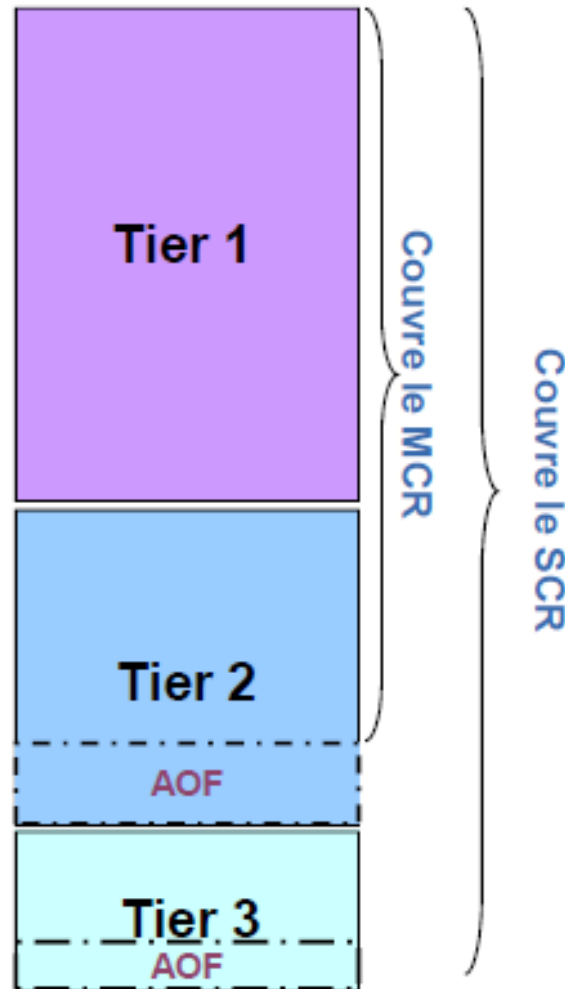
# Classification des Fonds propres :

## Pour quoi faire ?

- Les fonds propres sont répartis en 3 « tiers » selon 5 critères de qualité : Subordination, Capacité d'absorption, Permanence, Perpétuité, Absence de charges financières
- Les AOF ne peuvent être classés qu'en T2 ou T3
- Cette classification permet ensuite de déterminer un montant de fonds propres éligibles à la couverture des MCR et SCR selon des règles d'éligibilité (ex: pas de T3 pour couvrir le MCR, pas plus de 50% de T2 et T3 pour couvrir le SCR)

# Classification des Fonds propres :

## Représentation graphique

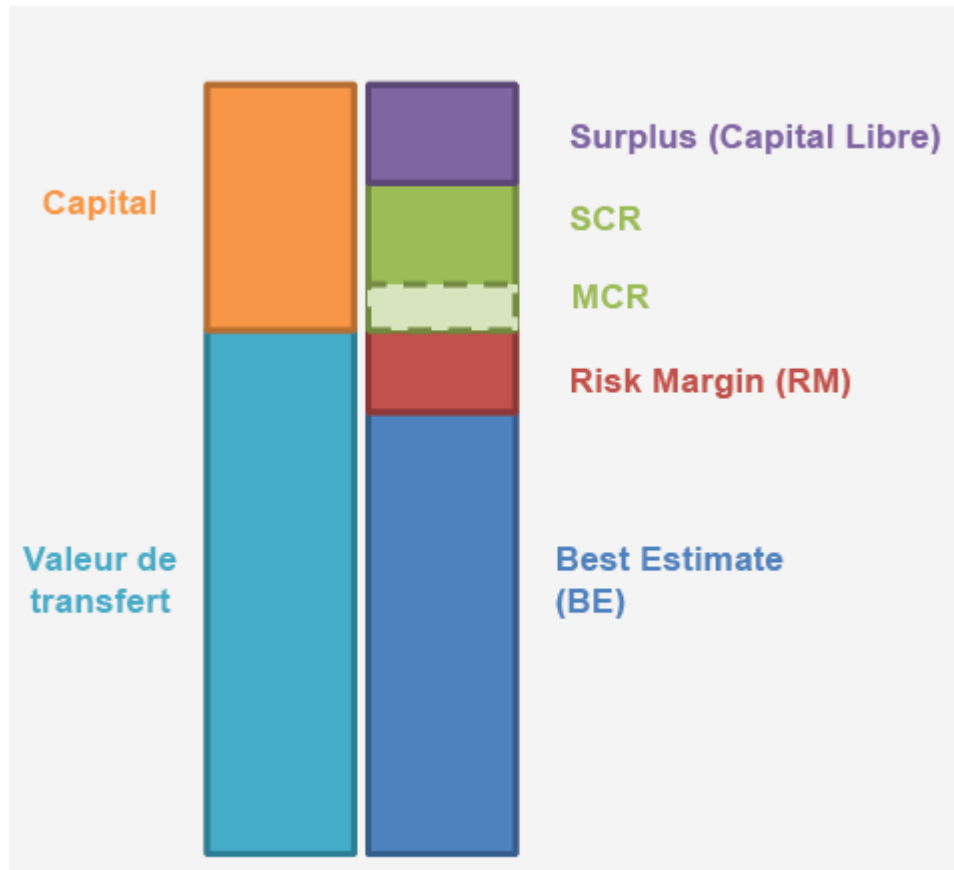


# Les fonds propres Solvabilité 2 : quelques difficultés...

- Les fonds propres Solvabilité 2 ne sont pas une somme d'instruments mais une différence actif / passif : une **réserve de réconciliation** (positive ou négative et classée en T1) assure la cohérence.
- La prise en compte de primes futures (non encore versées) dans le calcul du Best Estimate implique la création en fonds propres d'**EPIFP** (Expected Profits Included in Future Premiums) => débat sur les **frontières du contrats**
- Classification des **impôts différés actifs**



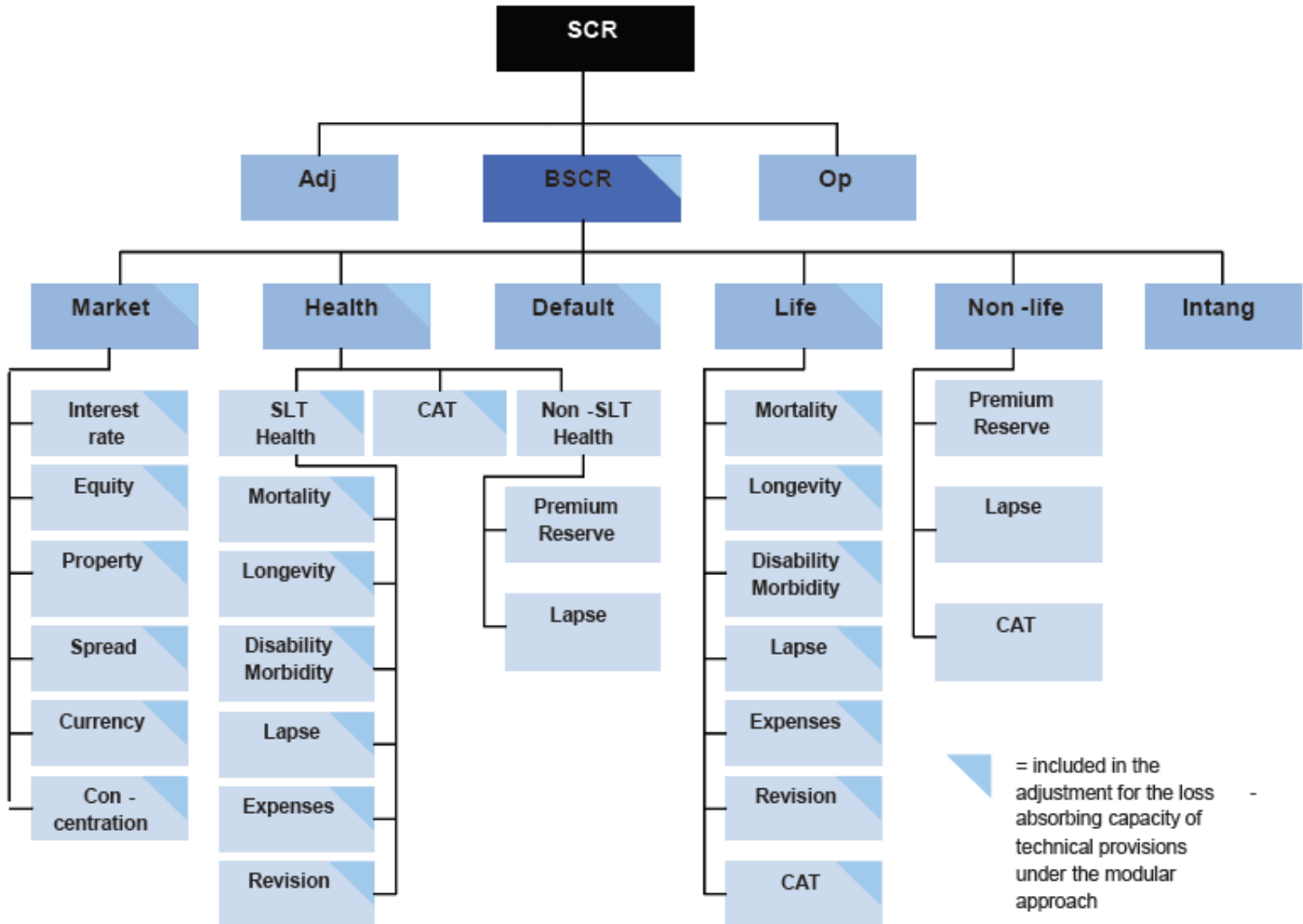
# Exigences de capital



Deux niveaux d'exigence de capital et deux niveaux d'intervention :

- Le SCR (Solvency Capital Requirement) correspond au capital exigible pour faire face à une situation de ruine à horizon 1 an dans 99,5 % des cas (équivalent Value-at-risk à 99,5% à 1 an) ;
- Le MCR (Minimum Capital Requirement) correspond au minimum absolu de capital à détenir. Le MCR est calculé à partir de formules factorielles en distinguant les activités Vie et Non Vie. Il ne peut être inférieur à 25 % du SCR sans excéder 45 % du SCR.

# Structure de la formule standard



# Structure de la formule standard

## Composantes du SCR

- Le calcul du SCR en formule standard se décompose de la façon suivante :

$$SCR = BSCR + SCR_{op} - \max(0, Adj)$$

avec :

- **BSCR** correspond au capital de solvabilité de base
  - **Adj** correspond à l'ajustement pour capacité d'absorption des pertes par les provisions techniques et les impôts différés, qui ne sont pas pris en compte dans le BSCR ;
  - **SCR<sub>op</sub>** correspond au capital requis par le risque opérationnel.
- 
- Le SCR est ajusté de la somme des capacité d'absorption des provisions techniques et des impôts différés :

$$Adj = Adj_{TP} + Adj_{DT}$$

- Le BSCR correspond à l'exigence en capital brute de capacité d'absorption des provisions techniques (participations aux bénéfices). Un BSCR net de cette capacité est également calculé pour l'évaluation du montant d'ajustement.

# Structure de la formule standard

## Le BSCR : structure modulaire

- La formule standard s'appuie sur une décomposition du BSCR en différents risques principaux, répartis en modules :
  - le **risque de marché**, représentant les risques impactant la valeur de marché des instruments financiers (actions, taux d'intérêts, prix de l'immobilier, taux de change, etc.) ;
  - les **risques de souscription**, provenant de l'incertitude liée à la mesure des engagements pris par l'assureur en **vie**, en **santé** et en **non vie** ;
  - le risque de **contrepartie**, lié au défaut potentiel des contreparties (réassurance et SPV notamment) ;
  - le risque sur les **actifs incorporels**, relatif à la perte de valeur de ces actifs.
  
- Chacune de ces charges en capital résulte de l'agrégation de sous modules de risques élémentaires. Les calculs bruts et nets ( $BSCR_{net}$ ) de capacité des provisions techniques sont gérés en pratique en parallèle.

# Structure de la formule standard

## Le SCR opérationnel

- Le module opérationnel a pour objectif de capter le risque de pertes résultant de procédures internes, de membres du personnel ou de systèmes inadéquats ou défectueux, ou d'événements extérieurs :

$$SCR_{op} = \min(0,3.BSCR; Op) + 0,25.Exp_{ul}$$

- Avec  $Op$  qui correspond au capital de base du risque opérationnel calculé en fonction
  - Soit de primes acquises en vie et non vie au cours des 12 derniers mois, et des 12 mois précédents
  - Soit des provisions techniques vie et non vie
- Et  $Exp_{ul}$  qui désigne les dépenses encourues au cours des 12 derniers mois pour les contrats d'assurance vie où le risque est porté par les assurés

# Principes généraux de calcul du BSCR

- **Formule modulaire** qui permet de regarder indépendamment l'impact de tous les risques quantifiables auxquels est soumis un organisme
- **Approche par scénario ou par facteur** : chaque module correspond à un stress donné (chute du marché actions, baisse des taux, choc de mortalité, catastrophe naturelle) ou application d'une formule fermée
- **Diversification entre les risques** : elle est prise en compte par l'utilisation de matrices de corrélation pour agréger le SCR de chaque module

# Principes généraux de calcul du BSCR

## □ Deux approches de calcul différentes :

### □ Approche par scénario

- Application de chocs considérés comme « instantanés » au montant d'actif et de passif (hors dette subordonnée)
- s'appliquent aux provisions techniques hors marge pour risque pour éviter toute circularité
- L'impact est ainsi mesuré par la variation des fonds propres de base :  $\Delta BOF = \Delta Asset - \Delta Liab$

### □ Approche par facteurs

- Application d'une formule fermée calculant la charge en capital sur la base de paramètres standards

# Principes généraux de calcul du BSCR

- Les techniques d'atténuation du risque (couvertures financières, réassurance, SPV) doivent être prise en compte dans la variation des fonds propres :
  - ▣ Si elles répondent aux critères d'éligibilité;
  - ▣ Elle génèrent néanmoins un risque de contrepartie.
- Les effets des actions du management doivent être intégrés pour le calcul des provisions techniques après choc



# Principes généraux de calcul du BSCR

- Le **BSCR** résulte de l'agrégation des charges modulaires via l'application d'une matrice de corrélation

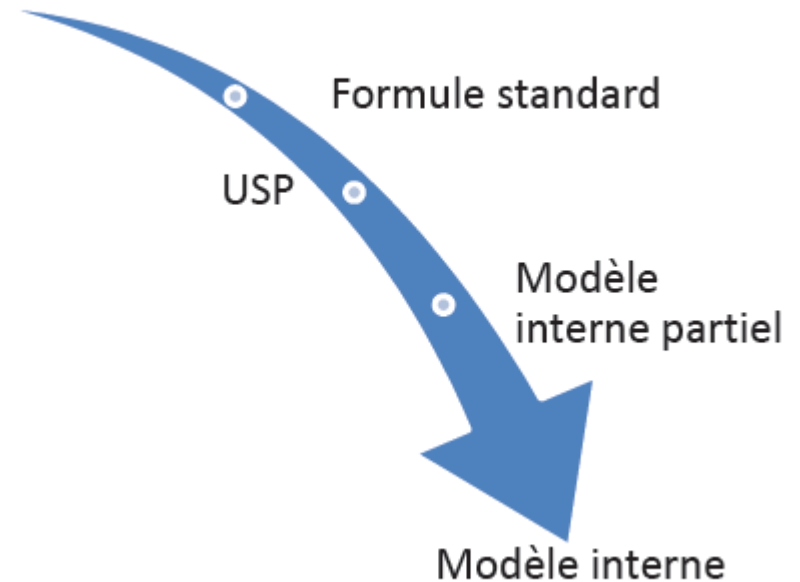
$$\text{BSCR} = \sqrt{\sum \text{Corr}_{i,j} \cdot \text{SCR}_i \cdot \text{SCR}_j + \text{SCR}_{\text{intangibles}}}$$

	Market	Default	Life	Health	Non-life	Intangibles
Market	1					
Default	0.25	1				
Life	0.25	0.25	1			
Health	0.25	0.25	0.25	1		
Non-life	0.25	0.5	0	0	1	
Intangibles						1

# Différents niveaux de modélisation

	Données propres à l'organisme	Méthode de calcul propre à l'organisme
Formule standard	Non	Non
USP	Oui	Non
MIP	Oui	Oui (partiellement)
MI	Oui	Oui

Simplifications



# Différents niveaux de modélisation

## Utilisation d'USP

- Le principe des paramètres spécifiques à l'organisme (*Undertaking specific parameters – USP*) est de remplacer des paramètres de la formule standard pour certains sous-modules des risques Vie, Non-Vie et Santé.
- Sont éligibles aux USP :
  - L'écart type du risque prime et du risque primes brutes ainsi que le facteur d'ajustement pour la réassurance non proportionnelle du sous module risque de primes et de réserves en non vie
  - L'augmentation du montant de rente du sous module risque de révision en vie
  - L'écart type du risque prime et du risque primes brutes ainsi que le facteur d'ajustement pour la réassurance non proportionnelle du sous module risque de primes et de réserves en santé non SLT
  - L'augmentation du montant de rente du sous module risque de révision santé
- Les USP sont supposés représenter de manière satisfaisante le profil de risque de l'entreprise.
- Le recours aux USP peut être demandé indépendamment pour chaque segment d'activité.

# Différents niveaux de modélisation

## Utilisation d'un modèle interne

- Les assureurs peuvent avoir recours à un modèle interne (MI) complet ou partiel. Le MI doit être soumis à approbation préalable de l'autorité de contrôle
- Les superviseurs ont 6 mois pour se prononcer sur la demande, une fois qu'elle a été reçue en intégralité.
- L'approbation ne doit être accordée que si le système de gestion des risques et la gouvernance du modèle sont sains et que le modèle satisfait à une série de « tests »
- On ne peut pas changer de MI, ni revenir à la formule standard, à sa guise ! Et pas de « cherry-picking » !

# SCR – fréquence de calcul, add-on & non-respect (art. 37, 102 & 138)

- Le SCR est **calculé au moins une fois par an (MCR = trimestriel)**
- Il est suivi en permanence, de même que le niveau de fonds propres admissibles
- Il doit être immédiatement recalculé si le profil de risque de l'entreprise est modifié de façon significative
- Le superviseur peut exiger un re-calcul
- Le superviseur peut imposer la méthode de calcul (USP, MI) la plus à même de bien refléter le profil de risque
- Possibilité d'imposer un **capital add-on** (profil de risque ou gouvernance)
- Non-respect du SCR : plan de rétablissement sous 6+3 mois.

**SOLVABILITÉ 2**  
**PILIER 2 – EXIGENCES**  
**QUALITATIVES ET**  
**GOUVERNANCE**



# Pilier 2 – exigences qualitatives

- Le Pilier 1 permet d'offrir une image fidèle de la situation de solvabilité de l'entreprise à l'horizon d'un an.
- Toutefois, une telle image n'a d'intérêts que si elle s'accompagne:
  - ▣ D'une gouvernance garantissant une gestion saine, prudente et efficace de l'organisme (exigence de compétence, prévenance des conflits d'intérêts)
  - ▣ De dispositifs de contrôle interne garantissant la fiabilité de l'information permettant d'alimenter le Pilier 1
  - ▣ D'une gestion fine des risques pris par l'entreprise
  - ▣ D'une vision ne se limitant pas à un horizon d'un an
- Solvabilité II vise à un renforcement de la gouvernance et de la gestion des risques => en ligne avec les best practice, et beaucoup plus complet que la réglementation actuelle !

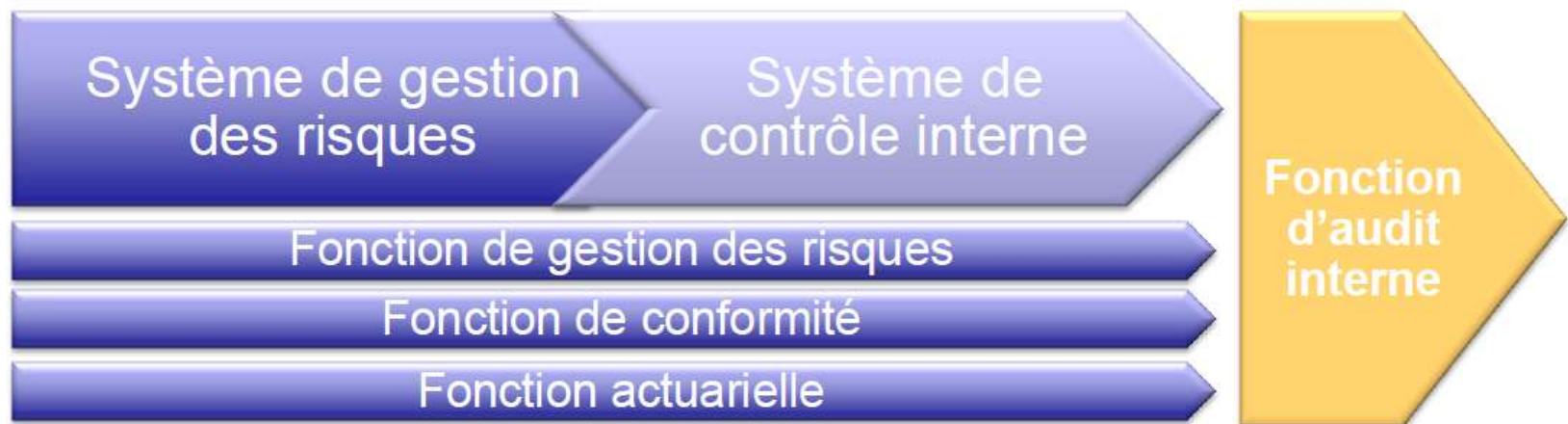
# Systeme de gouvernance (art. 40-49)

- Le systeme de gouvernance concerne l'ensemble du fonctionnement de l'organisme, et pas seulement l'organisation du CA et de la DG
- Il repose sur une identification claire :
  - ▣ De la structure organisationnelle (AMSB - *administrative, management or supervisory body*, fonctions clés)
  - ▣ Des processus decisionnels (four-eye principle)
  - ▣ De la repartition des taches et des responsabilites (separation des fonctions)
  - ▣ Des chaines de communication et de reporting
  - ▣ Des processus de remuneration.
- Un double objectif : transparence et efficacite, garanti par la necessite de disposer d'une documentation ecrite interne sur la plupart des procedures de l'entreprise



# Systeme de gouvernance (art. 40-49)

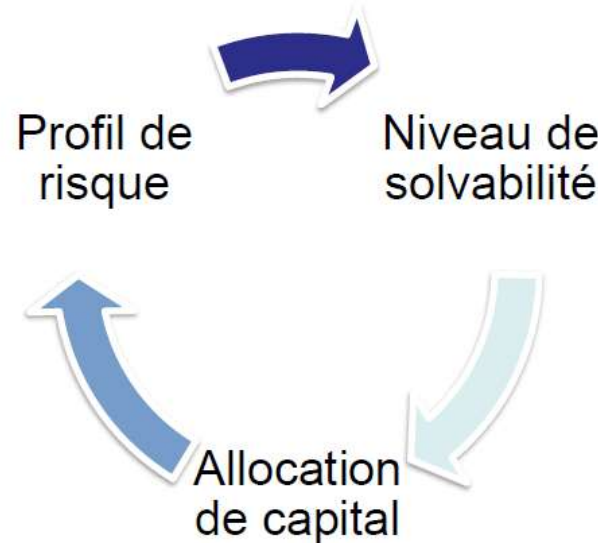
- Pas de structure imposée... => grande souplesse d'organisation
- ...mais obligation d'avoir 4 fonctions clés :



- Règles de compétence et d'honorabilité
- Possibilité d'externalisation des fonctions, mais pas de la responsabilité !

# ORSA (art. 45)

- L'ORSA est une évaluation interne à l'organisme de son profil de risque et de sa solvabilité.
- Son objectif est de relier :



- C'est bien plus un outil stratégique que prudentiel.

# L'ORSA, pour quoi faire ?

## L'entreprise doit réaliser un ORSA

### □ De manière régulière, au moins une fois par an => Regular ORSA

#### □ Objectifs :

##### ■ S'assurer :

De la cohérence entre les montants de provisions techniques et de SCR et le profil de risque propre de l'entreprise ;  
Du respect des exigences réglementaires de capitaux en hypothèses de continuité d'activité

##### ■ Évaluer :

Les risques émergents des calculs des provisions techniques et du SCR ;  
Le besoin global de solvabilité de l'entreprise

##### ■ Planifier :

Les besoins futurs de fonds propres

### □ Préalablement à toute décision stratégique => Project-based ORSA

#### □ Objectifs :

##### ■ S'assurer :

De la cohérence de la décision avec l'appétit au risque défini par l'entreprise  
Du calcul correct des provisions techniques et du SCR « post-décision »

##### ■ Évaluer :

Les risques liés à l'orientation stratégique

##### ■ Planifier :

Les besoins de fonds propres pour couvrir les exigences réglementaires induites et le besoin global de solvabilité

# Placements - Principe de la personne prudente (art. 129 – 132)

- **« Principe de la personne prudente » (PPP)**
  - ▣ Remplace les limites quantitatives sur les placements (couverture des engagements réglementés) de Solvabilité 1
  - ▣ PPP : être capable d'identifier, mesurer, gérer, suivre et contrôler les risques associés à ses placements et autres instruments financiers
  - ▣ En pratique, veiller à la sécurité, qualité, liquidité, rentabilité et disponibilité des actifs. Exemples : utilisation des dérivés pour réduire les risques (et pas à des fins spéculatives) ; éviter les concentrations de toutes sortes ; conserver la part de non coté à un niveau prudent
- **Traitement des UC comme sous Solvabilité 1 =>**  
représentation des passifs UC par les actifs correspondants
- **Liberté d'investissement réaffirmée**

**SOLVABILITÉ 2**  
**PILIER 3 – REPORTING &**  
**INFORMATION DU PUBLIC**

# Pilier 3 – reporting & information du public

- Les piliers 1 et 2 « donnent la recette » aux organismes pour assurer leur solvabilité.
- Mais ces deux piliers n'auraient aucune valeur sans:
  - ▣ Une **transparence** vis-à-vis du public permettant d'assurer le niveau d'information suffisant:
    - Des assurés (qu'ils soient clients, sociétaires, adhérents,...)
    - Des marchés et des analystes (objectif de se défaire de la dépendance vis-à-vis des agences de ratings)
- Un **reporting** détaillé à l'autorité de contrôle
- Un **audit des données Solvabilité 2**

# Pilier 3 – reporting & information du public

## Information à fournir à l'autorité de contrôle

### Reporting régulier

**Rapport à l'autorité de contrôle (RSR)  
Art. 35 (1)**

Information réservée à l'autorité de contrôle  
- Rapport narratif  
- Etats quantitatifs

**Rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR)  
Art. 50**

Information diffusée au public  
- Rapport narratif  
- Etats quantitatifs

**Art. 35, 2 (a) (ii) and Art. 53 (1) – lorsque des événements prédéfinis se produisent**

**Art. 35, 2 (a) (iii) – lors de toute demande ad hoc (ex : contrôles sur place, contrôle permanent, enquête transversale)**

# Principes généraux

- Harmonisation complète => Reporting Solvabilité 2 a vocation à remplacer reporting prudentiel actuel :
  - États Solvabilité II => Remplacement de l'essentiel des états C / T / G
  - Rapports narratifs SFCR / RSR => Remplacement des rapports de solvabilité et de contrôle interne
- Maintien de spécificités nationales :
  - Dans les domaines qui ne sont pas couverts par Solvabilité II
  - Correspondant à des spécificités du marché ou de la législation
  - Ont vocation à rester exceptionnels



# Fréquence et délais du reporting

- Fréquence du reporting narratif :
  - SFCR : annuel
  - RSR : “complet” tous les 1 à 3 ans, et résumé annuel (+ rapport ORSA) => en fonction du “*Risk Assessment*”
  - Rapport ORSA : à chaque réalisation de l’ORSA (au moins annuel)
- Fréquence des états Solvabilité II :
  - États dans leur intégralité => annuels
  - États de base => trimestriels
- Délais :
  - 14 semaines après la fin de l’exercice pour le reporting annuel solo (18 semaines pour les groupes, sauf SFCR unique), 5 semaines pour les états trimestriels
  - Délais allongés pour les 2/3 premiers exercices (période de transition)
  - 2 semaines pour le rapport ORSA après l’approbation par l’AMSB (à la main de l’entreprise)